

DECRET N° 85-26 du 6 Février 1985

portant ratification de l'Accord de Coopération Mutuelle en matière de Police Criminelle entre la République Populaire du Bénin, la République du Ghana, la République Fédérale du Nigéria et la République Togolaise, signé à Lagos le 10 Décembre 1984.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 85-003 du 3 Janvier 1985 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de l'Accord de Coopération Mutuelle en matière de Police Criminelle entre la République Populaire du Bénin, la République du Ghana, la République Fédérale du Nigéria et la République Togolaise, signé à Lagos le 10 Décembre 1984 ;
- VU la décision N° 85-05/ANR/CP/P autorisant la ratification de l'Accord de Coopération Mutuelle en matière de Police Criminelle entre la République Populaire du Bénin, la République du Ghana, la République Fédérale du Nigéria et la République Togolaise, signé à Lagos le 10 Décembre 1984 ;

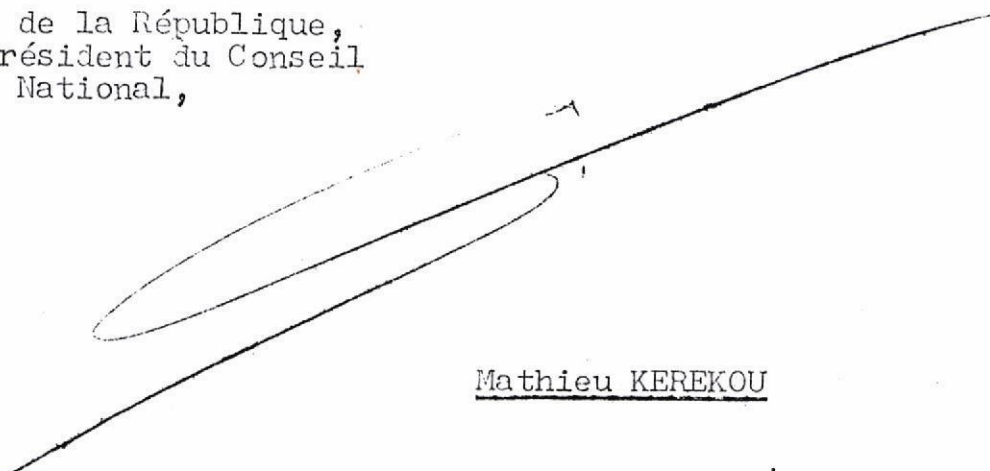
D E C R E T :

Article 1er. - Est ratifié l'Accord de Coopération Mutuelle en matière de Police Criminelle entre la République Populaire du Bénin, la République du Ghana, la République Fédérale du Nigéria et la République Togolaise signé à Lagos le 10 Décembre 1984 et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 6 Février 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



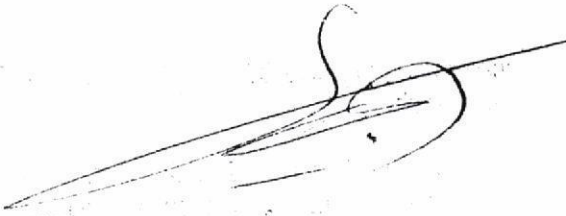
Mathieu KEREKOU

Le Ministre Délégué auprès du Président de
la République, Chargé de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique et de l'Administration
Territoriale,



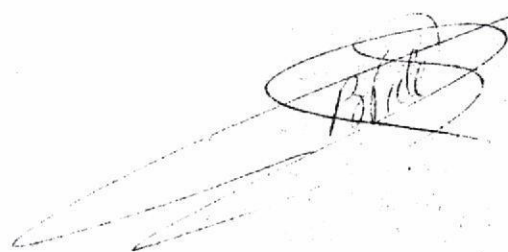
Edouard ZODEHOUCAN

Le Ministre des Affaires Etran-
gères et de la Coopération,



Frédéric AFFO

Le Ministre de la Justice, charg
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,



Didier DASSI

Ampliatiions : PR 8 - SA/CC du PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2
SGCEN 4 - SPD 2 - MISPAT-MAEC-MJIEPSP 12 - Autres Ministères
12 - DPE-DLC-INSAE-BCP 8 - IGE et ses Sections 4 - DCCT-ONEPI 2
Gde Chanc. 1 - BN-DAN 4 - Préfets 6 - UNB-FASJEP 4 - JORPB 1
République Togolaise 2 - République du Ghana 2 - République
Fédérale du Nigeria 2.

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE
POLICE CRIMINELLE

E N T R E

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN,

LA REPUBLIQUE DU GHANA,

LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA

E T

LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE
DE POLICE CRIMINELLE ENTRE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BENIN, LA REPUBLIQUE DU GHANA,
LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA ET LA
REPUBLIQUE TOGOLAISE.

+++++

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU GHANA

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE.

CI-DESSOUS dénommés "les Parties Contractantes",

.CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la montée de la criminalité qui menace dangereusement la sécurité, la paix, la stabilité et freine le développement de la sous-région ;

CONSIDERANT que la lutte contre la criminalité est universelle, permanente et nécessite une action très rapide et, par conséquent, le déplacement des agents de sécurité d'un pays à un autre ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC-INTERPOL) il existe déjà une forme de coopération entre les services de sécurité des Parties Contractantes ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter cette coopération aux réalités des Parties Contractantes en assouplissant les règles applicables en la matière ;

SOUCIEUX de promouvoir une coopération très étroite entre les services de sécurité de leurs pays respectifs en vue d'assurer une meilleure protection des populations ainsi que de leurs biens ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Il est institué entre les Parties Contractantes un Accord de coopération en matière de Police Criminelle.

Article 2 : Les services de sécurité compétents des Parties Contractantes aideront à la recherche, sur le territoire de l'une ou de l'autre Partie, des personnes impliquées dans une infraction de droit commun.

Article 3 : Les Bureaux Centraux Nationaux-Interpol serviront d'organe de liaison entre les différents services de sécurité des Parties Contractantes.

Article 4 : Les Chefs des Bureaux Centraux Nationaux assistés des Chargés des Bureaux Centraux Nationaux-Interpol des Parties Contractantes se réuniront au moins une fois par an pour évaluer cette coopération.

DES MISSIONS A L'ETRANGER

Article 5 : Sont compétents pour l'exécution à l'étranger des actes de Police Judiciaire les fonctionnaires habilités à cette fin par les législations nationales des Parties Contractantes.

Article 6 : Les déplacements des fonctionnaires de Police des quatre Etats hors des frontières de leur pays doivent être préparés et organisés par le canal des Bureaux Centraux Nationaux.

Pour ce faire, le Bureau Central National requérant devra adresser au Bureau Central National requis une demande préalable dans les formes et conditions prévues par l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC-INTERPOL).

Toutefois en cas d'urgence, une lettre d'introduction adressée au Chef du Bureau Central National Interpol du pays requis et rédigée dans les mêmes formes que la demande préalable et dûment authentifiée par le Chef du Bureau Central National du pays requérant suffira pour obtenir le concours et l'assistance du pays requis.

Article 7 : Les Chargés des Bureaux Centraux Nationaux-Interpol se mettront en rapport avec les Autorités Compétentes de leurs pays afin de faciliter aux fonctionnaires étrangers l'accomplissement de leur mission.

Article 8 : Les fonctionnaires de Police Nationaux procéderont aux investigations relatives à l'objet du déplacement dans le pays d'accueil.

Toutefois et sur autorisation des Chefs des Bureaux Centraux Nationaux-Interpol, les fonctionnaires de Police des Etats contractants pourront être associés à l'accomplissement des divers actes d'investigation.

Article 9 :

1 - Les délinquants appréhendés peuvent être remis à la délégation du Bureau Central National-Interpol requérant.

2 - Tout autre délinquant recherché par les Autorités Compétentes du pays visiteur et qui serait découvert incidemment peut être mis en état d'arrestation provisoire en attendant l'accomplissement dans un délai maximum de trente (30) jours des formalités prescrites par le présent accord pour sa remise au Bureau Central National-Interpol requérant.

3 - Toutefois l'application des dispositions du présent article ne doit porter préjudice ni aux législations nationales ni aux accords existant entre les Parties Contractantes.

Article 10 :

1 - En vue de faciliter les enquêtes, les fonctionnaires en mission peuvent se faire accompagner de toutes personnes utiles aux investigations.

2 - Ces personnes pourront être gardées par les services de sécurité du pays visité à la demande des fonctionnaires en mission.

Article 11 : Les Bureaux Centraux Nationaux-Interpol des quatre Etats se prêteront mutuellement concours et assistance aux fins de l'application correcte des dispositions du présent accord.

ECHANGE D'INFORMATIONS

Article 12 : Les Etats Contractants échangeront régulièrement entre eux toutes informations pouvant faciliter la recherche et l'arrestation des criminels. Ces informations porteront sur :

- a) Les déplacements et les activités des criminels ;
- b) Les nouvelles méthodes employées par les criminels pour commettre les infractions ;
- c) L'arrestation des nationaux de chacun des pays contractants.

S A I S I E S

Article 13 : Tous les objets provenant de l'infraction, et qui seront retrouvés et saisis dans le pays visité seront conservés pour être mis à la disposition du pays visiteur sans préjudice des droits des tiers.

DISPOSITIONS FINALES

Article 14 :

1/ Le présent accord entrera en vigueur à la date de dépôt du dernier instrument de ratification.

.../...

... dénoncé par toute partie contractante.

La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au moins 6 mois à l'avance à l'Etat dépositaire des instruments de ratification qui en informera les autres Parties Contractantes.

Article 15 : Le présent accord sera ratifié par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République...Togolaise..... qui notifiera chaque dépôt à tous les Etats signataires.

Fait à Lagos, le 10 Décembre, 1984

En deux exemplaires originaux, l'un en langue française, l'autre en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

.....
S.E. Le Général Mathieu Kérékou,
Président de la République Populaire Du Bénin.

Rawlings

.....
S.E. Le Capitaine Jerry John Rawlings,
Chef de l'Etat et Président du Conseil Provisoire de
Défense de la République du Ghana.

M Buhari

.....
Le Général Muhammadu Buhari,
Chef de l'Etat, Commandant des Forces Armées de la
République Fédérale du Nigéria.

17
.....
Le Général Gnassingbe Eyadema,
Président de la République du Togo.